COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COPIE

ARRIVÉE 14 -03- 2014

VALISÉ

DUE SGAE

AB

Bruxelles, le 14.3.2014
SG-Greffe(2014) D/ 3550

REPRÉSENTATION
PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRÈS DE L'UNION
EUROPÉENNE
Place de Louvain, 14
1000 BRUXELLES
BELGIQUE

NOTIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 297 DU TFUE

Objet: DECISION DE LA COMMISSION (13.3.2014)

Le Secrétariat général vous prie de bien vouloir transmettre au Ministre des Affaires étrangères la décision ci-annexée.

Pour la Secrétaire générale

p° Mme

Valérie DREZET-HUMEZ

p.j. : **C(2014) 1606 final**

FR

COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 13.03.2014
C(2014) 1606 final

Objet: Aide d'Etat SA.38110 (2014/N) – France
Régime cadre d'interventions publiques en capital-investissement régional - Prolongation du régime N 629/2007

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

(1) Le 15 janvier 2014, la Commission a adopté de nouvelles lignes directrices sur le financement des risques[1]. Ces nouvelles lignes directrices n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er juillet 2014. En conséquence, la Commission a décidé de prolonger l'application des anciennes lignes directrices sur le capital investissement jusqu'au 30 juin 2014[2].

(2) Par courrier électronique du 6 janvier 2014, les autorités françaises ont notifié, sur la base de l'article 108(3) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «TFUE»), une demande de prolongation du régime N 629/2007 sur le régime cadre d'interventions publiques en capital-investissement régional. Ce régime a été autorisé par la Commission le 13 juillet 2009[3]. Les autorités françaises souhaitent

---

1 Voir Communication de la Commission - Lignes directrices de l'Union relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques JO C 19 du 22.1.2014, p. 4

2 Paragraphe 173 des lignes directrices mentionnées ci-dessus

3 JO C 206, du 1er septembre 2009, p. 1.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

Commission européenne, B-1049 Bruxelles – Belgique
Europese Commissie, B-1049 Brussel – België
Puhelin: (32-2) 299 11 11

prolonger le régime d'aide N 629/2007, modifié par le régime N 415/2010[4], afin de permettre l'intervention de fonds publics (Etat, collectivités territoriales ou FEDER) dans les fonds de capital-investissement jusqu'au 30 juin 2014.

(3) Par lettre datée du 17 janvier 2014, la Commission a demandé des informations supplémentaires. Par courrier daté du 28 janvier 2014 enregistré le même jour par la Commission, les autorités françaises ont communiqué lesdites informations. Par ailleurs, les autorités françaises ont transmis par courrier du 24 février 2014 les rapports annuels des régions ayant octroyé des aides sur la base du régime N 629/2007 pour l'année 2012.

2. DESCRIPTION DES RÉGIMES D'AIDE

(4) L'objectif du régime existant, évalué conformément aux Lignes directrices concernant les aides d'état visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises[5], est de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises («PME») au capital-investissement. En s'appuyant sur des outils d'investissement en capital-investissement régionaux et interrégionaux soutenus par les pouvoirs publics, et notamment par les fonds européens dans le cadre de l'initiative JEREMIE (« *Joint European Resources for Micro-to-Medium Enterprises* »), il participe au financement en fonds propres des PME.

(5) Le régime-cadre d'aide N 629/2007 comporte trois volets, portant respectivement sur : (i) la constitution de fonds de co-investissement régionaux (ci-après le «premier volet»)[6]; (ii) la constitution de fonds de capital-risque régionaux (ci-après le «deuxième volet»)[7]; et (iii) la prise en charge des coûts de prospection (ci-après le «troisième volet»)[8].

---

4 JO C 147, 18 mai 2011

5 JOCE C 194 18 août 2006

6 Le premier volet prévoit l'intervention concomitante de deux structures intermédiaires d'investissement: une première structure, appelée «fonds de co-investissement», est totalement publique et généralement financée intégralement par des fonds de participation «JEREMIE» et qui prend la forme juridique d'un fonds commun de placement à risque (FCPR), d'une sociétés de capital-risque (SCR) ou d'une structure équivalente non-régie par le droit français - sa gestion peut soit être prise en charge directement par le gestionnaire du dispositif «JEREMIE», soit être confiée à un intermédiaire financier par l'intermédiaire d'un appel à manifestation d'intérêt. Une seconde structure, appelée « véhicule décisionnel » intervient aux côtés du fonds de co-investissement; elle prend la forme juridique d'un fonds, d'une SCR ou d'un «*business angel*» dont le financement provient d'investisseurs publics ou privés. S'agissant des investisseurs, les conditions de rémunération et de retour sur investissement sont identiques pour les investisseurs publics et privés. En ce qui concerne les entreprises éligibles au premier volet du régime-cadre N 629/2007, il s'agit de PME non-cotées en Bourse de tous secteurs d'activités (à l'exception du secteur de la construction navale, de l'industrie houillère et de la sidérurgie), répondant à la définition communautaire des PME.

7 Selon les décision N 629/2007 et N.415/2010, les bénéficiaires de ce deuxième volet sont de quatre types : (i) investisseurs (fonds de capital-risque régionaux étant ouverts tant aux investisseurs publics que privés) , (ii) structures intermédiaires d'investissement (soit sous forme SCR, soit de FCPR, soit de structures équivalentes non régies par le droit français), (iii) gestionnaires de fonds (juridiquement distincts des investisseurs publics ayant souscrit aux fonds de capital-risque régionaux, et sont sélectionnés, après appel à manifestation d'intérêt), et iv) entreprises éligibles aux investissements (PME non-cotées, de tous secteurs d'activités -à l'exception des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère et de la sidérurgie, répondant à la définition communautaire des PME, et n'étant pas en difficulté). La gestion du fonds de capital-risque régional vise à optimiser la rémunération des investisseurs. Elle est assurée par une équipe

(6) L'aide est accordée aux bénéficiaires sous forme de subventions directes et de fourniture de capital-investissement.

(7) Le régime-cadre d'aide N 629/2007 est entré en application le jour de son autorisation par la Commission, soit le 13 juillet 2009, et a dû normalement expirer le 31 décembre 2013 en ce qui concerne la partie non couverte par le régime N 415/2010.

(8) Le budget global des premier et deuxième volets du régime-cadre d'aide N 629/2007 est estimé entre 50 et 100 millions d'euros; celui du troisième volet, de l'ordre de 5 millions d'euros.

(9) La base juridique des mesures repose sur les articles L.1511-2, L.2253-1, L.3231-6 et L.4211-1 du Code général des collectivités territoriales.

(10) Pour rappel, le régime N 415/2010, approuvé par la Commission le 30 mars 2011, apportait des modifications administratives d'ordre formel dans les deux premiers volets[9] du régime-cadre et prolongeait jusqu'au 31 décembre 2015 le régime-cadre d'aide N 629/2007 qu'en ce qui concerne les décisions d'intervention dans les PME des fonds de capital investissement couverts par le régime-cadre[10].

3. MODIFICATIONS DEMANDÉES

(11) Les autorités françaises souhaitent prolonger le régime d'aide N 629/2007, modifié par le régime N 415/2010[11], afin de permettre l'intervention de fonds publics (Etat, collectivités territoriales ou FEDER) dans les fonds de capital-investissement jusqu'au 30 juin 2014.

(12) Les lignes directrices capital-investissement de 2006 ayant été prolongées pour 6 mois, les autorités françaises ont sollicité l'accord de la Commission européenne pour laisser la possibilité aux régions françaises d'abonder leurs fonds de capital-investissement d'ici le 30 juin 2014.

(13) Les autorités françaises ont également précisé que le premier volet et le deuxième volet seraient concernés par la prolongation tandis que le troisième volet concerne les aides aux coûts de prospection et aucun besoin de prolongation n'y a été identifié.

---

professionnelle, expérimentée, dont les pratiques sont conformes aux standards du marché et aux normes professionnelles

8 Ce troisième volet a pour objectif la prise en charge partielle des coûts de prospection supportés par les fonds d'investissement entrant dans le cadre de régime N 629/2007 pour sélectionner des PME cibles. Seuls les coûts relatifs à la prospection de PME en phase d'amorçage et de démarrage sont admissibles, et seulement dans les cas où les activités de prospection n'ont pas débouché sur un investissement

9 Le niveau maximum des tranches d'investissement totalement ou partiellement financées par l'aide d'État est passé à 2,5 millions d'euros par entreprise cible et par période de 12 mois, au lieu de 1,5 million auparavant. Le budget annuel a été augmenté dans la limite de 20%, et réalloué différemment entre les deux premiers volets. La gestion administrative du premier volet a été adaptée. Enfin, la taille maximale des fonds de capital-risque régionaux a été augmentée. En conséquence, il convient donc de noter que le troisième volet du régime N 629/2007 n'est pas appelé à être modifié dans le cadre de la présente notification.

10 Lors de la décision N 415/2010 La Commission n'était pas favorable à la prolongation « globale » du régime dans la mesure où les différentes composantes du régime résultaient d'une analyse ex ante de la défaillance de marché. Une prolongation des investissements dans les PME était cependant envisageable

11 JO C 147, 18 mai 2011

(14) Les autorités françaises également ont confirmé qu'aucune autre modification que la durée de validité n'est demandée.

4. ANALYSE

(15) La Commission considère que la prolongation d'application des régimes existants n'affecte pas son analyse précédente des régimes d'aide analysés. Les régimes modifiés continueront donc d'être conformes dans les conditions approuvées par la Commission et d'être donc compatibles avec les lignes directrices sur le capital investissement (prolongé jusqu'au 30 juin 2014).

(16) Comme mentionné ci-dessus, les autorités françaises ont également confirmé qu'aucune autre modification que la durée de validité n'est demandée.

(17) Au regard de ces éléments, la Commission considère que les prolongations requises des régimes existants jusqu'au 31 décembre 2014 sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

5. CONCLUSION

(18) En conséquence, la Commission conclue que la prolongation du régime d'aide N 629/2007 en ce qui concerne l'intervention de fonds publics (Etat, collectivités territoriales ou FEDER) dans les fonds de capital-investissement jusqu'au 30 juin 2014 est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

(19) La Commission rappelle aux autorités françaises qu'en conformité avec l'article 108(3) TFUE, tout plan de refinancement ou de modification des régimes d'aide en question doivent être notifiés à la Commission.

(20) Avant toute mise en œuvre des mesures, les autorités françaises doivent publier le texte complet des régimes d'aide à jour sur internet.

(21) Enfin, la Commission rappelle aux autorités françaises qu'il serait opportun d'aligner la durée d'application des différents volets et du type d'intervention du régime initial N 629/2007. En effet, à l'heure actuelle, le régime encadrant les décisions d'intervention dans les PME des fonds de capital investissement couverts par le régime-cadre a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2015 par la décision N 415/2010, alors que les interventions publiques dans les fonds de capital investissement seront prolongées jusqu'au 30 juin 2014 par la présente décision.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, les autorités françaises sont invitées à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente.
Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que les autorités françaises sont d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet : http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffe Aides d'État
B-1049 BRUXELLES
Fax : + 32 (0)2.29.61.242

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Joaquín Almunia
Vice-President